

FRANÇOISE WARRANT

AVEC LA COLLABORATION DE VALÉRIE-ANNE BARRIAT

SPIRE WORKING PAPER

L'entreprise face aux risques :
régime juridique applicable,
compétences internes,
outils de prévention

+

addendum 2004

CONTRAT SSTC 0A/B9/002

FONDATION TRAVAIL-UNIVERSITÉ

JUIN 2002

1. Introduction

Un peu d'histoire

L'accident ne constitue pas un phénomène nouveau dans l'histoire de l'industrialisation. On peut évoquer le lourd tribut payé à l'industrie minière (les 1099 morts de Courrières en 1906) ou chimique (565 décès, 4000 blessés lors de l'explosion de l'usine de la Badische Anilin à Oppau en Allemagne, en 1921).

Plus généralement, les risques induits par l'activité industrielle ne remontent pas à hier. Ainsi, le rapport de l'Agence européenne de l'environnement intitulé « *Late lessons from early warnings : the precautionary principle 1896-2000* » publié en 2001 mentionne que les premiers cas rapportés de maladies causées par les irradiations remontent à 1896. Les premières alertes crédibles relatives à l'amiante datent quant à elles de 1898.

La fréquence des accidents industriels tend à s'accroître au fil du temps, mais étonnamment, on assiste à une réduction sensible du nombre de victimes dues aux catastrophes industrielles depuis la deuxième guerre mondiale : toutes les statistiques permettent de constater que, dans les pays industrialisés, les risques non volontaires de mort accidentelle sont désormais plus bas qu'ils ne l'ont jamais été. Au cours des cent dernières années, une extraordinaire amélioration de la sécurité s'est en effet produite, sur le plan de l'ingénierie et des techniques mises en œuvre. Tout va bien dans le meilleur des mondes !

Jusqu'à dans les années 1965-1970, comme le signale Lagadec (2000), la prévention du risque industriel a été surtout envisagée à travers de grandes séries de nomenclatures. C'est là une démarche adaptée aux environnements stables. En cas d'accident, des corps spécialisés bien connus (pompiers, police, gendarmerie, au premier chef) interviennent pour traiter des situations généralement bien répertoriées. Parfois, des plans d'urgence de plus grande ampleur sont imaginés.

Dans les années 70, sous les coups de boutoir répétés de grands accidents, on découvre la nécessité d'approches renouvelées, tant du point de la prévention que de la gestion post-accidentelle. La commission officielle britannique chargée en 1970 de réfléchir au problème de la sécurité industrielle estima à l'époque qu'il était temps de repenser de fond en comble la manière dont les risques technologiques étaient gérés, étant donné leur échelle et leur nature différentes.

Et pour cause, puisque, entre 1950 et 1980, deux révolutions industrielles se sont succédées sur une période de temps exceptionnellement courte à l'échelle de l'histoire humaine. D'abord celle du pétrole et de la chimie organique dont les productions vont en s'accroissant. Ensuite, celle de l'informatique et du nucléaire dont la puissance installée croît de façon sensationnelle.

Les législations et les pratiques en matière de prévention se mettent à évoluer vers les années 70. La transformation de l'échelle des risques posait en effet des problèmes d'organisation inédits, ainsi que des problèmes de nature politique. Lorsque le risque déborde de l'enceinte industrielle, les producteurs de risque et toute la chaîne des responsables sont désormais interpellés par l'environnement extérieur. La question de l'information du public devient alors cruciale.

De 1984 à 1987, se produisent les catastrophes de Bhopal (décembre 1984), de Tchernobyl (avril 1986), et l'explosion de la navette Challenger (janvier 1987). Les hasards du calendrier ont voulu qu'en trois années, les industries chimiques, nucléaire et aérospatiale qui, par nécessité,

ont toujours été à la pointe de la sécurité, connaissent les plus grandes catastrophes de leur courte histoire (Moatti, 1989).

L'accident majeur met en évidence l'impasse que peut représenter un raisonnement fondé sur la seule expérience de fonctionnement des installations.

De plus, le problème des effets des faibles doses de polluants toxiques se pose de plus en plus fréquemment au cours des vingt dernières années, soulevant de nombreuses incertitudes scientifiques. On en arrive à postuler une relation de type linéaire entre l'exposition collective d'une population et le risque sanitaire (effet cancérigène, effet mutagène, etc.).

Les problèmes des accidents majeurs et des effets liés aux faibles doses se rejoignent parfois lorsque des rejets accidentels dont on mesure mal les conséquences à long terme viennent alimenter une sorte de « catastrophe au ralenti » (cas de Seveso), ou encore lorsque l'accumulation de polluants finit par produire des effets irréversibles (cas des pluies acides).

On a vu progressivement se renforcer et se généraliser au cours des années 80 et 90 des univers de crise, pour une série de raisons convergentes : risques affectant des populations de plus en plus larges, des réseaux vitaux¹ (eau, énergie, transport, communication, approvisionnement, etc), engendrant des effets de dépendance et des réactions dominos à des échelles inhabituelles ainsi qu'une médiatisation instantanée de tout événement avec la montée en puissance des télécommunications et de l'Internet en particulier.

Récemment, les crises qui ont secoué le secteur agroalimentaire ont mis en relief l'importance des risques liés à la consommation, alors que précédemment étaient surtout pointés du doigt les risques liés à l'appareil productif.

En schématisant, on pourrait décrire le déroulement de ces vagues de risques comme mettant en avant successivement la notion de risques technologiques², la notion de risques majeurs³, celle de vulnérabilité⁴ et enfin celle d'*incertitude*.

L'incertitude a trait à l'existence de controverses scientifiques quant aux effets croisés et à long terme des comportements humains, des facteurs chimiques, physiques et biologiques liés au fonctionnement de systèmes techniques, sur la santé humaine et animale et sur les écosystèmes.

Tout au long de cette histoire du risque sommairement brossée ici, on assiste à une remise en cause des mécanismes traditionnels d'évaluation et de gestion des risques collectifs liés au fonctionnement de systèmes techniques.

1 Catastrophe de Guadalajara au Mexique en 1992, en cause le mauvais entretien du réseau de gaz ; dysfonctionnement majeur au Canada en 1997, où par suite d'endommagement des pylônes d'Hydro-Québec par la neige et le froid, des milliers de ménages sont privés d'électricité.

2 Cette notion évoque les accidents dans les systèmes techniques.

3 Cette notion vise des accidents qui peuvent survenir à des systèmes de production et dont les conséquences excèdent largement les unités de production.

4 La vulnérabilité exprime la sensibilité d'une unité ou d'un système à une perturbation de son fonctionnement. La vulnérabilité est liée au fonctionnement en réseau de bon nombre d'aspects de l'activité industrielle et de la vie en société.

Existence de secteurs à haut risque

Si l'on raisonne à partir des statistiques en matière d'accidents de travail ou de maladies professionnelles, on peut ordonner les secteurs selon le degré de risque que recèle leur activité économique, en tenant compte du nombre d'accidents de travail⁵, du taux de fréquence des accidents⁶, du taux de gravité réel⁷, de l'incapacité forfaitaire⁸ ou encore du taux de gravité global⁹.

Tenir compte du degré de risque, du taux d'accident avéré, du nombre de maladies professionnelles déclarées a du sens en matière de prévention, c'est-à-dire en ce qui concerne les risques avérés, bien connus, en ce qui concerne les maladies déjà reconnues mais faut-il raisonner sur cette base-là en ce qui concerne les risques mal connus, entachés d'incertitude, ceux-là mêmes pour lesquels on recourt au principe de précaution ? Nous ne le pensons pas.

Il n'y a pas forcément coïncidence entre les secteurs à risque avéré et les secteurs à risque incertain.

Le spectre des risques générés par les entreprises

Aborder la question des risques avérés et non avérés en entreprise nécessite de prendre en compte l'ensemble de la chaîne d'activité. Le repérage des risques doit se faire sur l'ensemble du cycle de vie des installations, des procédés de production, des intrants et des produits.

Ainsi, en ce qui concerne les risques liés aux installations et aux procédés de production, il y a lieu d'envisager les stades de l'installation, de la mise en exploitation, de l'arrêt temporaire, du nettoyage, du réglage des machines et de la maintenance, de l'arrêt définitif et de la mise en friche.

Le décret wallon relatif au permis d'environnement du 11 mars 1999 (Mon ;B. 08.06.1999-err.22.12.1999) dont on attend l'entrée en vigueur à l'automne 2002¹⁰ est symptomatique d'une telle approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, jouant sur le long terme :

Art.2. Le présent décret vise à assurer dans une optique d'approche intégrée de prévention et de réduction de la pollution, la protection de l'homme ou de l'environnement contre les dangers, nuisances ou inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après son exploitation.

-
- 5 Chaque incident ayant entraîné une incapacité d'un jour au moins pour le travailleur concerné (sans tenir compte du jour de l'accident), est considéré comme accident du travail pour lequel une fiche d'accident du travail doit être établie et l'accident doit être compté comme accident du travail dans les statistiques annuelles.
 - 6 Le nombre d'accidents par million d'heures d'exposition.
 - 7 Le nombre total des journées calendrier réellement perdues par mille heures d'exposition.
 - 8 Si les conséquences d'un accident du travail entraîne pour le travailleur concerné, une incapacité du travail permanente, on compte à cet effet un nombre de jours forfaitaires d'après un tableau déterminé.
 - 9 La somme du nombre total des journées calendrier réellement perdues et le nombre de journées forfaitaires d'incapacité, par mille heures d'exposition.
 - 10 Voir l'addendum au présent document.

En ce qui concerne les intrants, il y a lieu d'envisager leur dangerosité, leur toxicité, leur écotoxicité, la gestion des stocks, la gestion des déchets. La responsabilité du fait des produits oblige l'entreprise à évaluer les risques au-delà de l'enceinte de l'entreprise et à bien connaître le circuit de distribution de ses produits (biens et services).

Qui plus est, les risques générés par l'activité économique ne concernent pas les seuls travailleurs, mais également la population se trouvant à l'extérieur de l'enceinte d'un établissement ainsi que les personnes se trouvant à l'intérieur de l'enceinte d'un établissement mais sans pouvoir y être protégées en qualité de travailleurs (intérimaires, fournisseurs, clients).

Incidence de certaines grandes tendances affectant le monde du travail

Aborder la question des risques en entreprise ne peut se faire sans évoquer quelques grandes tendances qui affectent l'évolution du monde du travail et rejaillissent sur la santé et la sécurité au travail¹¹.

Sous-traitance

La sous-traitance d'un certain nombre d'activités peut avoir différentes conséquences sur la santé au travail :

- Sous-traitance de travaux réalisés par l'entreprise sur un site industriel (nettoyage, gardiennage, maintenance) : les risques découlent alors principalement du manque de coopération entre les salariés des différentes entreprises ou de la sous-traitance des travaux les plus dangereux ;
- Sous-traitance en cascade dans le secteur de la construction : les risques découlent principalement de la dégradation des statuts des salariés et de la réduction des dépenses de sécurité dans les entreprises sous-traitantes ;
- Externalisation de travaux dans des contraintes de délai, de qualité ou de coût trop élevées imposées par le donneur d'ordre. Ces contraintes rejaillissent sur les conditions de travail.

Organisation du travail

Le lien entre la santé et l'organisation du travail est de plus en plus fréquemment souligné. Les nouvelles organisations du travail telles que les démarches qualité, la politique de mobilisation et de responsabilisation des salariés dans des démarches participatives, ont des conséquences sur les contraintes de temps, le stress et les lésions physiques que subissent les travailleurs.

Aménagement du temps de travail

Enfin, l'aménagement et la réduction du temps de travail ont des conséquences sur la santé des travailleurs : horaires de travail d'une plus grande amplitude, développement du contrôle à distance ou à domicile rendu possible par les TIC et les heures d'astreinte, augmentation du temps passé en déplacement ou encore difficulté de coopération dans le travail du fait des horaires éclatés.

11 BTS, *Guide santé et sécurité pour les comités d'entreprise européens*, Bruxelles 1996, pp.15-16

Secteurs où la prévention et la couverture du risque constituent le métier de base

Il est des secteurs d'activité dans lesquels la prévention et la couverture du risque constituent le métier de base : on songe aux organismes chargés de faire de la prévention externe (SEPPT), aux organismes chargés de formation en matière de prévention, aux organismes chargés de certification en matière de normes de sécurité, de qualité, d'hygiène, d'environnement, aux organismes chargés d'assurer ou de réassurer les risques. L'expertise en matière d'évaluation des risques est certainement à rechercher aussi dans ces organismes. Il s'agit d'acteurs importants à prendre impérativement en compte dans une analyse des répercussions du principe de précaution pour les acteurs économiques.

2. Régime juridique applicable en matière de prévention des risques

Le système belge de sécurité sociale en matière d'accidents de travail et de maladies professionnelles

Généralités

L'histoire de la sécurité sociale, faite de conquêtes successives, explique pourquoi, dans notre pays, il n'existe pas de régime uniforme de sécurité sociale qui soit applicable de la même façon à tous les citoyens. En effet, chaque régime s'est développé indépendamment autour de certaines catégories professionnelles et selon les possibilités sociales, politiques et économiques du moment.

Les principaux régimes sont le régime des travailleurs salariés, le régime des travailleurs indépendants et le régime du secteur public (fonctionnaires). A ces trois régimes principaux s'en ajoutent d'autres qui concernent moins d'assurés le régime des marins, le régime des ouvriers mineurs et le régime de la sécurité sociale d'outre-mer. Toutefois, il y a encore des personnes qui ne sont protégées par aucun régime. Pour subvenir aux besoins de base indispensables de ces personnes, les pouvoirs publics ont créé des "régimes subsidiaires" qui garantissent des allocations minimales à ces personnes: allocations pour handicapés, minimex, allocations familiales garanties et revenu garanti pour personnes âgées.

Les accidents de travail

La législation sur les accidents de travail (loi du 10 avril 1971) prévoit en faveur des accidentés du travail le remboursement des soins de santé, des prestations en cas de décès et des indemnités en cas d'incapacité de travail. Ces prestations sont à charge de compagnies d'assurance privées, auprès desquelles les employeurs sont tenus de s'assurer. Un organisme public, le Fonds des accidents de travail est chargé notamment de contrôler les activités des assureurs, d'indemniser les victimes dont l'employeur n'était pas assuré conformément à la loi, et de mener les poursuites contre l'employeur en question. Ce fonds sert également d'assureur pour les marins et pour certains risques spéciaux (risques de guerre, etc.).

Les travailleurs assurés en matière de sécurité sociale sont les travailleurs assujettis à la sécurité sociale des travailleurs salariés, ainsi que certains travailleurs qui, bien que salariés, n'y sont pas assujettis (travailleurs occasionnels, certains domestiques externes, étudiants, apprentis). Les travailleurs du secteur public, quel que soit leur statut, sont généralement assujettis à une loi particulière, fort semblable à celle du secteur privé en ce qui concerne le risque couvert et

l'indemnisation, mais qui s'en écarte sur le plan de la procédure, notamment parce que les services publics sont généralement leur propre assureur en cette matière.

Si l'accident a été provoqué intentionnellement par la victime, celle-ci n'a droit à aucune réparation. Dans tous les autres cas, la réparation est due même si l'accident a été provoqué par une imprudence ou une faute, même lourde, de la victime. La loi sur les accidents de travail ne s'occupe en rien des causes de l'accident : quelle que soit cette cause, c'est toujours la même indemnisation qui est accordée. Il peut arriver que l'accident de travail soit aussi une cause de responsabilité civile (RC), en cas de faute d'une personne identifiable, ou de défaillance d'une machine, etc. Dans un tel cas, la victime peut obtenir une indemnisation complémentaire de son dommage auprès du responsable. La loi sur les accidents de travail prévoit que, en tout état de cause, la victime doit faire valoir ses droits aux prestations de la sécurité sociale et qu'elle peut poursuivre à charge du responsable la réparation du dommage qui n'est pas couvert par la sécurité sociale (ex : dommage moral, dommage aux biens). Ce recours en RC n'est pas possible contre l'employeur et ses préposés, sauf dans des cas particuliers.

L'employeur reste également responsable des accidents provoqués par une faute inexcusable en matière de sécurité et d'hygiène de travail. Les conditions de cette responsabilité sont très strictes. L'employeur doit avoir continué d'exposer les travailleurs à un risque d'accident causé par un manquement grave constaté officiellement par un service d'inspection.

En vertu de l'article 62 de la loi du 10 avril 1971 concernant les accidents du travail et de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, la déclaration d'accident du travail doit être faite dans les dix jours ouvrables auprès de l'Inspection technique compétente du lieu de l'accident.

Un accident du travail grave qui se produit sur le lieu même de travail est communiqué dans les deux jours ouvrables qui suivent le jour de l'accident à l'inspecteur compétent en matière de sécurité du travail. Cette communication se fait par l'envoi d'une copie de la déclaration de l'accident ou d'une lettre mentionnant le nom et l'adresse de l'employeur, le nom de la victime, la date et le lieu de l'accident et ses conséquences présumées ainsi qu'une brève description des circonstances.

Par accident du travail grave, il convient d'entendre un accident du travail mortel ou un accident du travail qui, selon le premier diagnostic médical peut entraîner soit la mort, soit une incapacité de travail complète ou partielle définitive, soit une incapacité de travail complète temporaire de plus d'un mois.

Les services internes de prévention et de protection des travailleurs sont obligés de fournir un rapport annuel sur leurs activités avec, entre autres, la mention des accidents du travail survenus durant l'année écoulée. Cette information est rassemblée et traitée par l'administration selon différents secteurs d'activités.

Les maladies professionnelles

La réglementation sur les maladies professionnelles (lois coordonnées du 3 avril 1970) prévoit, au bénéfice des victimes de telles maladies, une indemnisation calquée sur celle des accidents de travail : remboursement intégral des soins de santé dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance maladie ; octroi d'une indemnité compensant la perte de salaire en cas d'incapacité temporaire ; octroi d'une indemnité compensant la perte de capacité économique en cas d'incapacité permanente.

Le champ d'application de cette législation est presque identique à celui des accidents du travail. Toutefois, le personnel des administrations provinciales et locales bénéficie également de la législation du secteur privé. Le Fonds des maladies professionnelles (FMP) statue sur les éléments médicaux du dossier.

Les différences entre le régime des maladies professionnelles et celui des accidents de travail proviennent essentiellement de la différence de nature entre les deux risques. La maladie est un phénomène évolutif, dont les causes sont presque toujours sujettes à discussion, et l'évolution peu prévisible. L'accident est bien délimité dans le temps et dans l'espace, et ses séquelles sont généralement déterminées avec une certaine précision.

Le régime des maladies professionnelles est financé par une cotisation patronale à la sécurité sociale et géré par un organisme public, le Fonds des maladies professionnelles. Il est en effet impossible de déterminer scientifiquement la répartition du risque entre toutes les entreprises où le travailleur a été exposé au risque de la maladie.

Il existe une liste des maladies reconnues comme professionnelles, fixée par arrêté royal. La liste belge des maladies professionnelles donnant lieu à réparation a été dressée par l'arrêté royal du 28 mars 1969 et a été modifiée maintes fois depuis¹². Le travailleur peut prétendre à une indemnisation lorsqu'il prouve qu'il est atteint d'une maladie reprise sur la liste et qu'il a été exposé au risque de cette maladie dans le cadre de l'exécution de son contrat de travail, l'occupation dans certains types d'entreprises précisés dans la liste faisant présumer que l'on a été exposé au risque de certaines maladies.

Le travailleur peut également obtenir une indemnisation s'il est atteint d'une maladie qui ne trouve pas dans la liste, mais dont il prouve qu'elle trouve sa cause déterminante dans l'exercice de sa profession. Dans le cadre de cette disposition, la charge de la preuve repose en principe sur le travailleur. De facto, on dispose déjà d'une jurisprudence sur certaines maladies, mais en dehors de ces cas, la charge de la preuve est assez lourde.

À la demande du ministre des Affaires sociales, le Fonds des maladies professionnelles (FMP) a comparé la liste belge des maladies professionnelles et la liste européenne.

Tableau 1 : liste comparée des maladies professionnelles dans les pays de l'U.E.

<p>BELGIQUE</p> <p>Liste des maladies professionnelles (arrêté royal du 28 mars 1969, modifié). Système ouvert ou hors liste, si la maladie trouve sa cause déterminante et directe dans l'exercice de la profession. La preuve de l'exposition au risque et du lien de causalité doit alors être fournie par la victime ou les ayants droit.</p>
<p>DANEMARK</p> <p>Liste de maladies professionnelles reconnues et accidents survenus brusquement sous l'effet d'un mouvement de levage. Système mixte.</p>
<p>ALLEMAGNE</p> <p>Liste de 67 maladies professionnelles figurant dans le règlement sur les maladies professionnelles</p>

12 Modifications apportées par les A.R. du 28 mai 1969, du 10 juillet 1973, du 26 juin 1979, du 26 novembre 1982, du 7 mars 1988, du 13 septembre 1989, du 12 juillet 1991, du 22 mars 1999, du 9 juillet 2001 et du 3 mai 2002 (déjà adopté par le Conseil des Ministres et transmis pour avis au Conseil d'Etat).

(Berufskrankheiten-Verordnung) du 31 octobre 1997. Système mixte.
<p>GRÈCE</p> <p>Liste des maladies professionnelles.</p>
<p>ESPAGNE</p> <p>Liste des maladies professionnelles établie en liaison avec les principales activités propres à les produire (décret royal 1955 du 12 mai 1978). Une maladie ne figurant pas sur la liste n'est couverte que si elle est considérée comme un accident du travail: maladie contractée à l'occasion du travail et exclusivement imputable à l'accomplissement de ce travail.</p>
<p>FRANCE</p> <p>98 tableaux de maladies professionnelles (annexés au livre IV du Code de la sécurité sociale). Système mixte.</p>
<p>IRLANDE</p> <p>Liste de 56 maladies décrites dans le Règlement de prévoyance sociale sur les accidents du travail et les maladies réglementées (Social Welfare Occupational Injuries (Prescribed Diseases) Regulations) de 1983, amendé en 1985. Système de la preuve: les personnes atteintes d'affections du système respiratoire supérieur, de dermatites et de pneumoconioses dues à des poussières minérales, ne figurant pas dans la liste des maladies réglementées, doivent établir la preuve que ces maladies sont d'origine professionnelle.</p>
<p>ISLANDE</p> <p>Sont considérées comme des accidents du travail, les maladies causées par des substances nocives, une exposition aux rayons ou apparaissant dans des circonstances semblables. Elles doivent durer au moins plusieurs jours et être liées à l'activité professionnelle. Système mixte.</p>
<p>ITALIE</p> <p>Liste de 58 maladies professionnelles pour l'industrie et 27 pour l'agriculture. En outre, loi spéciale pour silicose et asbestose du 27 décembre 1975 n°780. Possibilité de remboursement pour les maladies qui ne sont pas sur la liste. Système mixte.</p>
<p>LIECHENSTEIN</p> <p>Sont considérées comme maladies professionnelles les maladies causées exclusivement ou principalement par des substances nocives ou certains travaux exécutés à l'occasion de l'activité professionnelle. Il existe une liste des substances nocives et des maladies dues au travail (annexe 1 du décret). Autres maladies reconnues si la preuve est apportée qu'elles sont causées exclusivement ou principalement par l'activité professionnelle.</p>
<p>LUXEMBOURG</p> <p>Tableau de 55 maladies professionnelles et agents nocifs prévues à l'arrêté grand-ducal du 26 mai 1965. Système mixte.</p>

<p>PAYS-BAS</p> <p>Pas d'application.</p>
<p>NORVÈGE</p> <p>Liste des maladies professionnelles reconnues. Système mixte.</p>
<p>AUTRICHE</p> <p>Liste de 52 maladies professionnelles. Système mixte.</p>
<p>PORTUGAL</p> <p>Liste des maladies professionnelles. Système mixte.</p>
<p>FINLANDE</p> <p>Toute maladie causée par des facteurs physiques, des substances chimiques ou des agents biologiques, survenue sur le lieu de travail et pendant la période d'activité professionnelle. Liste des maladies reconnues. Système mixte.</p>
<p>SUÈDE</p> <p>En Suède il n'existe pas de liste spécifique de maladies professionnelles: voir accidents du travail.</p>
<p>GRANDE-BRETAGNE</p> <p>Liste de plus de 70 maladies professionnelles reconnues attribuables aux conditions de travail. Loi spéciale pour la byssinose et la pneumoconiose. Les maladies non prévues par la liste ne sont pas couvertes, sauf si elles répondent à la définition des accidents du travail.</p>

La liste belge des maladies professionnelles énumère les maladies qui, en Belgique, donnent lieu à réparation sur base de la loi sur les maladies professionnelles. Chaque maladie professionnelle est décrite dans la liste et porte un code. La liste européenne des maladies professionnelles résulte d'une recommandation de la Commission européenne, sans force contraignante. La plupart des maladies professionnelles de la liste européenne figurent depuis longtemps déjà sur la liste belge, parfois sous des noms différents. Après avoir mené un examen comparatif, quelques maladies rares ou moins graves ont été ajoutées à la liste belge. L'occasion a également été mise à profit pour adapter certains autres points de la liste.

Tableau 2 : liste des maladies ajoutées par l'A.R. du 13 mai 2002

<p><i>Fièvres des métaux provoquées par l'inhalation de fumées d'oxydes de métaux repris sous d'autres positions (code 1.305.07)</i></p> <p>La fièvre des métaux est une affection grippale passagère qui est provoquée par l'inhalation de fortes concentrations d'oxydes de métaux (composés de zinc, cuivre, étain, cadmium, magnésium et autres métaux). Certains de ces oxydes de métaux figurent déjà dans la liste (zinc, cadmium) ; d'autres, pas encore (cuivre, étain, magnésium). L'ajout du nouveau libellé permet en tout cas l'indemnisation</p>
--

de la fièvre des métaux comme maladie professionnelle.
<p><i>Stibiose (code 2.301.02)</i> La stibiose est une forme bénigne de la silicose qui, le plus souvent, ne provoque pas de symptômes et qui est causée par l'inhalation de poussières contenant de l'antimoine. L'exposition à la poussière d'antimoine peut se produire lors du traitement de minerais contenant de l'antimoine, lors de la production d'alliages (de plomb, cuivre, zinc), dans l'industrie de l'électronique, l'industrie du verre, l'industrie de la céramique et l'industrie du caoutchouc. En Belgique, peu de travailleurs sont exposés à l'antimoine. Par conséquent, cette maladie est rare.</p>
<p><i>Syndrome hémolytique provoqué par le trihydrure d'antimoine (code 1.1702)</i> Le trihydrure d'antimoine (appelé aussi sibine) est un gaz incolore dégagé par le contact de certains composés de l'antimoine avec des acides ou en cas d'électrolyse, par exemple lors du rechargement de batteries. Le trihydrure d'antimoine peut provoquer une hémolyse, c'est-à-dire la destruction des globules rouges. Le nombre de personnes exposées est faible, et la maladie est très rare mais grave.</p>
<p><i>Encéphalopathie aiguë provoquée par les dérivés hydrogénés du bore (code 1.712)</i> Les hydrides de bore, appelés aussi boranes, sont des composés hydrogénés du bore. Ces substances sont utilisées comme carburant de fusée et dans l'industrie de l'électronique. Elles sont très toxiques. Les intoxications aiguës sont caractérisées d'accidents du travail. Une exposition prolongée à de faibles concentrations peut attaquer le système nerveux central (encéphalopathie : affection cérébrale). Étant donné leur utilisation très faible en Belgique, les intoxications de ce type y sont très rares</p>

Le FMP reconnaît depuis longtemps une série de maladies professionnelles sous des libellés qui ne représentent pas de manière tout à fait adéquate les maladies en question. Dans d'autres cas, le libellé est trop large. Aussi n'est-il pas facile d'établir un lien entre ces maladies et leur libellé dans la liste. Pour ces raisons, il a été décidé d'ajouter les maladies suivantes :

Tableau 3 : liste des maladies dont on a modifié le libellé (A.R. du 13.05. 2002)

<p><i>Maladies professionnelles provoquées par les isocyanates (code 1.103.06)</i> Les isocyanates sont des composés chimiques organiques qui sont utilisés dans l'industrie chimique (comme agent de synthèse), comme durcisseur dans les vernis et laques au polyuréthane, dans la production des fibres synthétiques, dans la mousse de polyuréthane, dans les adhésifs et les peintures. Ces substances très irritantes peuvent provoquer des réactions allergiques, dont l'asthme. Jusqu'à ce jour, ces maladies professionnelles étaient reconnues sous le dénominateur « composés cyanogénés » (code 1.103.05), bien qu'il ne fût pas évident de classer les isocyanates dans cette classe de composés chimiques. L'ajout de cette nouvelle maladie professionnelle dissipe cette ambiguïté.</p>
<p><i>Maladies professionnelles provoquées par les esters organophosphoriques (code 1.118.11)</i> Il s'agit de composés phosphorés organiques (esters) qui sont utilisés comme insecticides. Le contact avec la peau et l'inhalation peuvent provoquer chez l'homme des symptômes d'intoxication aiguë. Une exposition de longue durée peut entraîner des troubles nerveux. Jusqu'à présent, ces maladies professionnelles étaient reconnues sous le dénominateur général « esters organiques » (code 1.118.09). Étant donné que les esters organophosphoriques constituent une classe chimique distincte, il était indiqué de mentionner séparément ce groupe.</p>
<p><i>Maladies professionnelles provoquées par « d'autres hydrocarbures aromatiques polycycliques condensés » (code 1.121.05)</i> Les cancers du poumon provoqués par les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HCAP, parmi lesquels le benzopyrène) étaient reconnus jusqu'à présent sous le dénominateur « maladies professionnelles provoquées des homologues des naphthalènes » (code 1.121.04). On trouve des HCAP dans la suie, le goudron, l'asphalte, les bitumes, le brai, le gaz des fours à coke, les huiles minérales, les gaz d'échappement, les produits de combustion, etc. La mention des HCAP comme tels rend la liste des maladies professionnelles plus transparente.</p>
<p>Les affections ostéo-articulaires provoquées par les vibrations mécaniques figurent depuis 1974 sur la</p>

liste (code 1.605.01). Le libellé ne fait toutefois pas de différence entre l'atteinte des articulations du bras (poignet, coude, épaule) par des outils vibrants et l'atteinte des vertèbres lombaires due à la conduite de véhicules vibrants. Pour dissiper cette confusion, la rubrique a été dédoublée.

Atteinte de la fonction des nerfs due à la pression (code 1.605.51)

Enfin, une correction minimale est apportée au libellé de la maladie « paralysie des nerfs due à la pression ». Il s'agit d'une lésion des nerfs par pression externe ou par compression des nerfs dans des structures anatomiques étroites comme par exemple dans le poignet (syndrome du tunnel carpien). L'ancien libellé laissait entendre qu'il devait être question de paralysies alors que la lésion nerveuse peut aussi prendre la forme de douleurs et de troubles sensoriels.

Comme en matière d'accidents du travail, les employeurs ne peuvent être poursuivis pour le dommage survenu du fait d'une maladie professionnelle, sauf s'ils ont provoqué intentionnellement cette maladie, en continuant d'exposer le travailleur à un risque dénoncé officiellement par les services d'inspection compétents.

En vertu de l'article 147ter du Règlement général pour la protection du travail, tout médecin du travail qui constate, chez un travailleur, un cas de maladie professionnelle ou qui en est informé par un autre médecin (par exemple le médecin traitant), doit le déclarer au médecin-inspecteur du travail de l'Inspection médicale du travail et au médecin conseil du Fonds des maladies professionnelles. Le médecin du travail doit aviser le travailleur s'il se trouve dans les conditions requises pour bénéficier de la législation relative à la réparation des dommages causés par la maladie professionnelle et lui fournir les attestations nécessaires.

La décision concernant la réparation ou non des dommages causés par la maladie professionnelle est de la compétence exclusive du Fonds des maladies professionnelles. Le médecin-inspecteur du travail est compétent pour contrôler si l'employeur a respecté la réglementation, pour vérifier les conditions de travail du travailleur concerné et éventuellement faire des propositions de modifications de ces conditions de travail pour éviter la répétition de la maladie.

Observations

En ce qui concerne les accidents de travail et les maladies professionnelles, plusieurs commentaires peuvent être formulés :

- La sécurité sociale intervient comme un dispositif de réparation une fois le dommage subi ;
- Il y a absence d'harmonisation des régimes au niveau de l'Union européenne¹³ ;
- Les maladies susceptibles d'être déclarées comme maladies professionnelles sont des maladies sur lesquelles la mobilisation a été suffisamment forte durant un certain temps, mais à la marge, demeurent des maladies orphelines, en attente de reconnaissance au titre de maladies professionnelles ;
- Sauf dans des domaines plus spécifiques (ex. directive sur les agents cancérigènes ou directive sur les risques liés aux agents chimiques), les tâches médicales liées à la

13 Voir l'article sévère de Laurent Vogel, « Les maladies professionnelles en Europe, l'échec de la tentative d'harmonisation », *Préventive-Sécurité*, n°61, Janvier-Février 2002, pp.39-43

détection précoce des maladies professionnelles se limitent à des mesures individuelles et ne servent pas à réévaluer la prévention collective¹⁴ ;

- Les maladies contractées par les travailleurs ne sont pas les seules à grever le budget de la santé publique, les maladies contractées par les riverains d'établissements polluants le sont aussi.

Les entreprises face à leurs obligations en matière de bien-être au travail

Généralités

Depuis 1947, la réglementation belge en matière de santé et de sécurité des travailleurs était regroupée dans le Règlement général pour protection du travail (R.G.P.T.). Sous l'influence de la réglementation européenne récente dans ce domaine, il était nécessaire que cette réglementation soit remaniée.

Ainsi, le R.G.P.T. a été progressivement remplacé par une nouvelle codification: le Code sur le bien-être au travail, dont la structure a été fixée par la circulaire du 28 septembre 1993 du ministre de l'Emploi et du Travail (Moniteur belge du 5 janvier 1993).

Certaines parties du R.G.P.T. ont déjà été supprimées et remplacées par les arrêtés mentionnés ci-dessous. Le tableau ci-après indique également les directives européennes en matière de sécurité au travail qui sont transposées en droit belge par les arrêtés concernés. La colonne de droite indique les articles de la loi sur le bien-être que ces arrêtés royaux exécutent.

La loi sur le bien-être est la loi du 4 août 1996 concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. Cette loi remplace la loi du 11 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs, ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail. La loi sur le bien-être fixe par voie légale, et non plus par arrêté royal, les grands principes de la législation sur la sécurité. Différentes modifications ont été apportées sur le contenu afin de prendre en compte des problèmes tels que le stress, l'ergonomie, l'adaptation du travail à l'individu. C'est la raison pour laquelle la législation porte désormais sur le bien-être des travailleurs et non plus uniquement sur la santé et la sécurité au travail.

Tableau 4 : liste des A.R. d'exécution ou de transposition en matière de bien-être

	Transposition de la Directive	En exécution de la loi sur le bien-être
A.R. du 12.08.1993: équipements de travail	89/655/CEE	
A.R. du 12.08.1993: la manutention de charges	90/269/CEE	
A.R. du 27.08.1993: écrans de visualisation	90/270/CEE	

14 id., p.43

A.R. du 02.12.1993: agents cancérogènes	90/269/CEE	
A.R. du 02.05.1995: protection de la maternité	92/85/CEE	
A.R. du 07.08.1995: EPI	89/656/CEE	
A.R. du 04.08.1996: agents biologiques	90/679/CEE	
A.R. du 19.02.1997: travail intérimaire	91/383/CEE	art. 4 et art. 80
A.R. du 25.04.1997: rayonnements ionisants	90/641/Euratom	art. 4, chap. IV et art. 80
A.R. du 17.06.1997: signalisation de sécurité et de santé	92/58/CEE	art. 4
A.R. du 27.03.1998: politique du bien-être		art. 4, alinéa 1er
A.R. du 27.03.1998: Service interne de prévention et de protection au travail		art. 33, §3, art. 39, alinéa 1er et art. 41
A.R. du 27.03.1998: Service externe de prévention et de protection au travail		Art.40, §3 et art.41
A.R. du 13.03.1998: stockage de liquides inflammables et combustibles		art. 4 et art. 80

La structure du code sur le bien-être au travail a été initialement fixée dans la circulaire du 28 septembre 1993 du ministre de l'Emploi et du Travail et complétée plus tard par certains arrêtés remplissant une partie du Code. Depuis lors, cette structure a subi quelques modifications sans que le contenu de la circulaire soit adapté. Nous donnons ci-après la structure comme elle existe en réalité pour le moment. Les références entre parenthèses se rapportent aux arrêtés qui complètent la partie concernée du Code. Le Ministère fédéral de l'Emploi et du Travail entreprend l'édition d'un texte coordonné qui reprend les dispositions du Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.), du Code sur le bien-être au travail et le Règlement général sur les installations électriques (R.G.I.E.).

Tableau 5 : structure du code du bien-être au travail

TITRE I: PRINCIPES GENERAUX Chapitre Ier: Champ d'application Chapitre II: Définitions Chapitre III: Principes généraux relatifs à la politique du bien-être (A.R. du 27.03.1998 - M.B.)

du 31.03.1998)

Chapitre IV: Mesures spécifiques pour les risques d'accidents graves

Chapitre V: Mesures relatives à la surveillance de la santé

TITRE II: STRUCTURES ORGANISATIONNELLES

Chapitre Ier: Le Service interne pour la prévention et la protection au travail (A.R. du 27.03.1998 - M.B. du 31.03.1998 - Err. M.B. du 11.06.1998)

Chapitre II: Le Service externe pour la prévention et la protection au travail (A.R. du 27.03.1998 - M.B. du 31.03.1998)

Chapitre III: Le service chargé des contrôles techniques

Chapitre IV: Les Comités pour la prévention et la protection au travail

Chapitre V: Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

TITRE III: LIEUX DE TRAVAIL

Chapitre Ier: Exigences fondamentales

Section Ire: Signalisation de sécurité et de santé au travail (A.R. du 17.06.1997 - M.B. du 19.09.1997)

Chapitre II: Dispositifs utilitaires

Chapitre III: Equipements sociaux

Chapitre IV: Lieux particuliers de travail

Section 1re: Travaux de construction et d'entretien

Section 2: Garages et ateliers de réparation d'automobiles

Section 3: Accumulateurs au plomb

Section 4: Ateliers d'électrolyse

Section 5: Travail dans les caissons à air comprimé

Section 6: Installations pour l'application de peintures

Section 7: Traitement des minerais de zinc ou de plomb

Section 8: Lieux de travail susceptibles de contenir des gaz dangereux

Section 9: Dépôts de liquides inflammables (A.R. du 13.03.1998 - M.B. du 15.05.1998)

Section 10: Activités en rapport avec la navigation

Section 11: Cuissons des briques

Section 12: Boulangeries et pâtisseries

Section 13: Magasins

Section 14: Couperies de poils

Section 15: Salles de spectacle

TITRE IV: FACTEURS D'ENVIRONNEMENT ET AGENTS PHYSIQUES

Chapitre Ier: Ventilation des locaux de travail

Chapitre II: Ambiances thermiques

Chapitre III: Ambiances sonores

Chapitre IV: Vibrations

Chapitre V: Eclairage

Chapitre VI: Rayonnements non ionisants

Chapitre VII: Rayonnements ionisants (A.R. du 25.04.1997 - M.B. du 12.07.1997)

Chapitre VIII: Activités en surpression

TITRE V: AGENTS CHIMIQUES, CANCERIGENES ET BIOLOGIQUES

Chapitre Ier: Agents chimiques

Chapitre II: Agents cancérigènes

Section Ire: Dispositions générales (A.R. du 02.12.1993 - M.B. du 29.12.1993 - Err. M.B. du 01.03.1994)

Chapitre III: Agents biologiques (A.R. du 04.08.1996 - M.B. du 01.10.1996)

TITRE VI: EQUIPEMENTS DE TRAVAIL

Chapitre Ier: Dispositions générales (A.R. du 12.08.1993 - M.B. du 28.09.1993)

Chapitre II: Dispositions particulières

Section Ire: Ecrans de visualisation (A.R. du 27.08.1993 - M.B. du 07.09.1993)

TITRE VII: EQUIPEMENT INDIVIDUEL

Chapitre I: Vêtements de travail

Chapitre II: Equipement de protection individuelle (A.R. du 07.08.1995 - M.B. du 15.09.1995)

TITRE VIII: CATEGORIES PARTICULIERES DE TRAVAILLEURS ET SITUATIONS DE TRAVAIL PARTICULIERES

Chapitre I: Protection de la maternité(A.R. du 02.05.1995 - M.B. du 18.05.1995 - Err. M.B. du 12.10.1995)

Chapitre II: Travailleurs âgés de moins de 18 ans

Chapitre III: Etudiants

Chapitre IV: Travail intérimaire (A.R. du 19.02.1997 - M.B. du 18.12.1997)

Chapitre V: Travailleurs chargés de la manutention de charges (A.R. du 12.08.1993 - M.B. du 29.09.1993)

Définition du bien-être

La dénomination « bien-être au travail » couvre un champ plus large que la sécurité et la santé au travail. L'article 4 de la loi sur le bien-être indique d'ailleurs que le bien-être est recherché par des mesures qui ont trait à :

1. la sécurité du travail ;
2. la protection de la santé du travailleur au travail ;
3. la charge psycho-sociale occasionnée par le travail ;
4. l'ergonomie ;
5. l'hygiène au travail ;
6. l'embellissement des lieux de travail ;
7. les mesures prises par l'entreprise en matière d'environnement pour ce qui concerne leur influence sur les points 1° à 6°.

Principes de prévention

L'article 5 de la loi sur le bien-être énonce les principes généraux en matière de prévention suivants :

- a) éviter les risques ;
- b) évaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
- c) combattre les risques à la source ;
- d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
- f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production (...)
- g) limiter autant que possible les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;

- h) limiter les risques de lésion grave en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou à limiter ces dangers au moment de l'entrée en service et chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions.

Le système dynamique de gestion des risques

La nouvelle législation oblige les employeurs à planifier systématiquement et minutieusement la politique de prévention en entreprise (art.5). L'AR relatif à la politique de bien-être des travailleurs dans l'exécution de leur travail prévoit en son article 3 que l'employeur mette en œuvre sa politique de prévention par le biais d'un système dynamique de gestion des risques. L'analyse des risques de l'entreprise (identification des dangers, définition, détermination et évaluation des risques) constitue la pièce maîtresse du système. L'employeur doit procéder à une évaluation des risques de son entreprise. Cette évaluation s'opère à trois niveaux : au niveau de l'organisation dans son ensemble ou de son entreprise, au niveau de chaque poste de travail et de chaque type de fonction et au niveau de chaque travailleur.

Sur base de l'analyse des risques, l'employeur doit prendre des mesures de prévention pour ces trois niveaux. A cet effet, il doit tenir compte de l'ordre suivant :

1. mesures de prévention des risques
2. mesures de prévention des dommages
3. mesures de limitation des dommages.

Le système est qualifié de dynamique car il doit s'adapter à chaque changement de situation, de produit, de méthode de travail. Ce système met l'employeur devant l'obligation de réfléchir à une véritable stratégie plutôt qu'à des mesures ponctuelles pas toujours précédées d'une évaluation des risques.

Il y a d'une part un plan global de prévention à établir pour une durée de cinq ans. Ce plan doit contenir les informations suivantes : résultat de l'identification des dangers, mesures de prévention à établir, objectifs à atteindre, moyens matériels, financiers et humains, missions et obligations des personnes concernées, mode d'adaptation du plan en cas de changement de circonstances et critères d'évaluation de la politique.

D'autre part, un plan annuel vient compléter, actualiser le plan global de prévention. Ce plan concrétise pour chaque exercice annuel les objectifs prioritaires, les moyens, les méthodes et les missions ainsi que les adaptations éventuelles à apporter au plan global de prévention.

Le cas échéant, les employeurs doivent rédiger un plan d'urgence (art.22) décrivant les procédures applicables dans des situations dangereuses et en cas d'accidents et d'incidents possibles. Ces procédures concernent l'information et la communication à propos des mesures d'urgence, le système d'alerte, les exercices de sécurité et les actes et moyens nécessaires pour la première aide.

Agents biologiques

En vertu de l'arrêté royal du 4 août 1996 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, les agents biologiques utilisés dans certaines entreprises sont classés en quatre groupes de danger selon l'importance du risque de maladie infectieuse qu'ils présentent pour les travailleurs.

Les employeurs doivent notifier préalablement à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail la première utilisation des agents biologiques des groupes 2, 3 et 4 (les plus dangereux).

L'Administration vérifie le contenu des notifications et fait, si nécessaire, effectuer par l'Inspection médicale des enquêtes de contrôle dans les entreprises.

Agents chimiques

L'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail constitue la transposition en droit belge de la 14e directive européenne particulière 98/24/CE du Conseil du 7 avril 1998 relative à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. Cet arrêté abroge pour une bonne part l'ancienne réglementation sur les substances et préparations dangereuses qui était contenue dans le Règlement général pour la protection du travail. Les employeurs sont tenus d'évaluer les risques pour la sécurité et la santé des travailleurs qui résultent de la présence sur le lieu de travail d'agents chimiques et de prendre les mesures de prévention qui s'imposent.

Par agent chimique, on entend tout élément ou composé chimique, seul ou mélangé, tel qu'il se présente à l'état naturel ou tel qu'il est produit, utilisé ou libéré, notamment sous forme de déchet, du fait d'une activité professionnelle, qu'il soit ou non produit intentionnellement et qu'il soit ou non mis sur le marché. Par substance, on entend les éléments chimiques et leurs composés à l'état naturel ou tels qu'obtenus par tout procédé de production. Les préparations sont des mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

Pour réaliser l'évaluation des risques d'un agent chimique, l'employeur doit notamment tenir compte de ses propriétés dangereuses; des informations relatives à la sécurité et à la santé qu'il doit collecter auprès du fournisseur; du niveau, du type et de la durée d'exposition par le système respiratoire, par la peau ou par d'autres types d'exposition; des conditions dans lesquelles se déroule le travail impliquant l'agent chimique; et enfin des éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle ou les valeurs-limite biologiques.

Si la mise en œuvre d'un certain nombre d'agents chimiques est interdite, dans certaines conditions, le ministre de l'Emploi peut cependant accorder une dérogation à certaines de ces interdictions (benzidine, silice libre ...) moyennant dans certains cas l'avis de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail.

La mise en œuvre de certaines substances et préparations (acide cyanhydrique ...) ne peuvent être utilisées qu'après notification écrite à l'inspection médicale.

Radiations ionisantes

En vertu de l'arrêté royal du 25 avril 1997 concernant la protection des travailleurs contre les risques résultant des rayonnements ionisants, les travailleurs professionnellement exposés ou susceptibles d'être exposés aux radiations ionisantes doivent porter un dosimètre qui enregistre les doses reçues.

Le service de contrôle physique de l'employeur, qui assure la dosimétrie, doit effectuer la comptabilité nominative des doses reçues et la transmettre au service médical du travail de l'établissement et au chef d'établissement. Il la transmet également aux employeurs des entreprises extérieures dont le personnel effectue des interventions en zone contrôlée et au médecin choisi par le travailleur extérieur indépendant.

Le service de contrôle physique ou le service médical du travail établit chaque année pour chaque travailleur professionnellement exposé un tableau d'exposition et de décontamination. Ces tableaux sont transmis à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail qui en assure le contrôle et, en cas de dépassement de dose, fait effectuer une enquête par l'Inspection médicale.

Les entreprises extérieures et les travailleurs indépendants qui veulent effectuer des interventions en zone contrôlée doivent en faire la déclaration préalable à l'Administration.

Les entreprises face à leurs obligations environnementales

Les compétences belges en matière environnementale sont en grande partie régionalisées. Le fédéral a gardé comme compétences : les déchets radioactifs et la protection contre les radiations ionisantes, la fixation des normes de produits, la fixation des prix de l'énergie et la protection de la Mer du Nord.

Il est à noter que la sécurité, l'hygiène et la santé au travail relèvent également de la compétence fédérale de même que la protection civile.

Toutes les autres matières environnementales sont attribuées aux instances régionales. Cela pose souvent des problèmes de coordination : ainsi, lorsque l'état belge contracte des engagements internationaux, il revient aux Régions de concrétiser ces engagements. Idem lorsqu'il s'agit de transposer des directives européennes.

Les obligations environnementales qui pèsent sur les entreprises sont donc essentiellement régies par le droit régional qui, dans la majorité des cas, transpose des directives européennes. Il peut s'agir d'obligations générales (permis de bâtir, autorisation d'exploiter). Il peut s'agir aussi d'obligations spécifiques à telle ou telle activité (ex : agrément pour installation de déchets dangereux) ; à telle ou telle ressource utilisée (eau, énergie, matières premières, substances dangereuses) ; à tel ou tel rejet, émission ou nuisance (air, eaux usées, bruit, déchets, pollution des sols) ou à l'évaluation des risques (étude d'incidence, évaluation préalable d'incidences, étude de sûreté pour les entreprises Seveso, mesures de confinement et autres mesures de protection en cas d'utilisation d'OGM).

L'ambition de ce document n'est évidemment pas de dresser un inventaire des obligations environnementales qui pèsent sur les entreprises, d'autant plus qu'en Région wallonne, les

modifications qu'entraînera l'entrée en vigueur prochaine¹⁵ de la réglementation sur le permis d'environnement auront des répercussions sur le régime applicable à l'obtention de nombreux autres autorisations (permis d'exploiter, permis de prise d'eau, rejet des eaux usées, agrément en matière de déchets, voire même permis d'urbanisme).

L'objectif poursuivi vise plutôt à comprendre le type de démarche et de formalités administratives qui incombent à ceux qui entament ou veulent poursuivre une activité susceptible d'avoir un impact sur l'environnement. Voici un schéma descriptif pour la Région wallonne (situation décrite avant l'introduction du permis d'environnement) :

Tableau 6 : Types d'obligations environnementales en Région wallonne

<p>Obtention d'une autorisation d'exploitation avant le début d'une activité (liée à un lieu, pouvant être transmise aux nouveaux propriétaires ou exploitants de l'entreprise)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ permis d'exploitation selon les catégories prévues par le R.G.P.T. ➤ permis d'urbanisme ➤ études d'incidences sur l'environnement (notice d'évaluation préalable des incidences du projet sur l'environnement + étude d'incidences obligatoire pour certains projets) ➤ rapport de sécurité (pour certaines installations, ou en cas d'utilisation de certains produits)
<p>Obtention d'un agrément pour exercer une activité précise (lié à une personne physique ou morale)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ collecte, transport ou exploitation d'installations de déchets dangereux ➤ contrôle des stations d'épuration individuelle
<p>Obtention d'une aide ou subvention conditionnée par le respect d'exigences environnementales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ octroi des aides à l'expansion ou à la réorientation économique moyennant le respect d'obligations environnementales
<p>Règlement de taxes dont le montant est fonction de la classe de risques</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➤ taxes pour les entreprises Seveso qui entreposent, utilisent ou produisent des produits dangereux ➤ perception d'une contribution en cas d'utilisation confinée d'OGM ou d'organismes pathogènes

Des contrôles et inspections sont organisés, les exploitants sont censés fournir leur assistance aux fonctionnaires et agents compétents. En cas de manquement ou d'infraction aux obligations environnementales, les entreprises s'exposent aux sanctions administratives, civiles &/ou pénales prévues. A titre provisionnel, le permis d'environnement prévoit par exemple, dans son article 55, que « l'autorité compétente peut, sur proposition du fonctionnaire technique intégrée dans le rapport de synthèse, imposer à l'exploitant de fournir avant la mise en œuvre du permis

¹⁵ On consultera sur ce point l'addendum au présent document.

d'environnement, une sûreté au profit du gouvernement destinée à assurer l'exécution de ses obligations en matière de remise en état du site ».

Il faut mentionner aussi les incitants positifs fournis par les pouvoirs publics aux entreprises pour la mise en place volontaire d'un système de management environnemental (ex. convention passée entre la Région wallonne et l'UWE relative à la cellule des conseillers en environnement pour mener un travail de sensibilisation auprès des entreprises autour de la norme de gestion environnementale EMAS).

Une observation générale que l'on peut faire à propos de ces obligations environnementales est qu'elles recourent souvent à la *technique de répartition des obligations par classe de risques*. Ainsi, l'arrêté du gouvernement wallon modifiant le RGPT en ce qui concerne l'utilisation confinée d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes (Mon.B., 24.04.2002) prévoit en son article 27ter /2 al.5 que l'évaluation du risque vise à classer les installations confinées dans l'une des quatre classes de risques. L'article 27ter /4 précise que la classe de risque établit le niveau de confinement et les autres mesures de protection.

Le pouvoir réglementaire énonce de façon très précise dans ce cas-ci les critères de classification des risques biologiques pour la plante qui sont mentionnés dans l'annexe III de l'AGW susmentionné :

Les critères de classification sont :

- importance de la maladie
- potentiel infectieux
- spectre de spécificité d'espèce cible
- stabilité biologique
- disponibilité et efficacité des moyens prophylactiques ou thérapeutiques
- potentiel de survie et de dissémination dans la collectivité ou l'environnement
- impact économique de la maladie
- prévalence de l'organisme dans l'environnement belge
- présence de plante-cible dans l'environnement de l'installation ou du site d'élimination des déchets
- caractère exotique du (micro-)organisme

Dans le décret wallon organisant l'évaluation préalable d'incidences du 11 septembre 1985 (Mon.b. 24.01.1986, modifié à plusieurs reprises), il est indiqué que le gouvernement arrête la liste des projets qui en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation sont susceptibles d'avoir une importance notable sur l'environnement et sont soumis à une étude d'incidences sur l'environnement (art.8§2). Autrement dit, les obligations d'évaluation augmentent en fonction de l'importance des incidences. En annexe, on prévoit que les incidences notables d'un projet sont considérés par rapport à l'étendue de l'impact (zone géographique et importance de la population affectée), la nature transfrontière de l'impact, l'ampleur et la complexité de l'impact, la probabilité de l'impact, la durée, la fréquence et la réversibilité de l'impact.

La répartition des obligations par classe de risques est parfois malaisée, ce qui amène le pouvoir réglementaire, dans le cas de l'utilisation confinée d'OGM, à préciser qu' « en cas de doute quant à la classe la mieux adaptée à l'utilisation confinée prévue, les mesures de protection les

plus strictes doivent être appliquées, à moins que des preuves suffisantes ne soient apportées, en accord avec l'autorité compétente éclairée par l'avis de l'expert technique, pour justifier l'application de mesures moins strictes »(art.27 ter /4 al.2 de l'A.G.W. modifiant le RGPT en ce qui concerne l'utilisation confinée d'OGM et d'organismes pathogènes).

Qui plus est, lorsqu'il y a lieu de supposer que l'évaluation n'est plus appropriée compte tenu des nouvelles connaissances scientifiques et techniques, le pouvoir réglementaire impose une révision de l'évaluation (art.27 ter /10 du même A.G.W.).

Dans le nouveau permis d'environnement, des mesures de réexamen des conditions d'exploitation sont aussi envisagées si l'autorité compétente constate que ces conditions ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances, inconvénients ou pour y remédier ou s'il y a accroissement sensible de risques d'accident majeur (art .65§1 et art.66 al.2 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement).

Certaines réglementations mentionnent parmi les obligations de l'exploitant le *recours aux meilleures techniques disponibles*, ainsi, l'art.8 du décret sur le permis d'environnement stipule que « les conditions générales, sectorielles ou intégrales arrêtées par le gouvernement sont fondées sur les meilleures techniques disponibles, sans prescrire l'utilisation d'une technique ou d'une technologie spécifique, et en prenant en considération les caractéristiques de l'installation concernée, son implantation géographique et les conditions locales de son environnement.

Enfin, certaines obligations concernent *l'information à l'attention du public et la consultation de celui-ci*, tel ce formulaire destiné à la consultation de la population prévue dans l'arrêté de l'Exécutif du 31 octobre 1991 portant exécution du décret du 1 septembre 1985 organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en Région wallonne.

<p>Annexe IV</p> <p>ETUDE D'EVALUATION DES INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT</p> <p>CONSULTATION DU PUBLIC</p> <p>AVIS A LA POPULATION</p> <p>L'Administration communale de informe la population que (la personne de droit public) a déposé une demande de à l'endroit suivant y joignant la notice d'évaluation préalable des incidences sur l'environnement, prévue par le décret du</p> <p>Cette demande doit encore faire l'objet d'une étude Pour faire en sorte que cette étude prenne en compte les souhaits de la population quiconque est invité à:</p> <p>1°) consulter le dossier de demande, y compris la notice d'évaluation, à l'adresse suivante aux heures suivantes</p> <p>2°) assister aux réunions d'information organisées par l'administration communale, à l'adresse suivante aux dates et heures suivantes</p>

3°) introduire par écrit ses propositions d'alternatives au projet du demandeur en les adressant à..... avant le

Le secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

L'évaluation des risques d'accidents majeurs mérite que l'on y consacre une attention toute particulière (cf. ci-dessous).

Les entreprises face à leurs obligations en matière de risques d'accidents majeurs

Présentation

Dans le cadre de l'application de la directive européenne "Seveso" 82/501/CE relative à la prévention des risques d'accidents majeurs qui pourraient être causés par certaines activités industrielles, l'Inspection du travail du Ministère de l'Emploi et du Travail a pour mission de contrôler si les mesures les plus appropriées ont été prises pour éviter ces accidents et pour réduire leurs conséquences.

L'Inspection technique est chargée d'examiner les dossiers de notification introduits par les entreprises soumises à ces risques et également de vérifier le calcul des indices de danger de ces entreprises, conformément à la loi du 29 décembre 1990.

Afin de pouvoir remplir cette mission de prévention poussée, une Direction des risques chimiques, chargée de la surveillance des entreprises soumises à notification en vertu de la directive "Seveso", a été instaurée au sein de l'Inspection technique.

Certaines installations où sont utilisées des substances dangereuses et qui peuvent présenter des risques d'accidents majeurs, tels que : émissions, incendie, explosion entraînant un danger grave pour l'homme, à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement, ainsi que les installations de stockage de certains produits dangereux doivent notifier à l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail leur plan d'urgence en cas d'accident.

L'Administration vérifie si le plan correspond aux exigences réglementaires et, si nécessaire, fait effectuer, par l'Inspection médicale, une visite de contrôle des installations.

La nouvelle directive "Seveso" 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses a remplacé complètement la directive 82/501/CE depuis le 3 février 1999. Cette nouvelle directive élargit le champ d'application.

La directive "Seveso I"

A la suite des accidents survenus à Flixborough et à Seveso, on s'est attelé à une directive européenne qui a finalement été adoptée en 1982 : la directive 82/501/CEE du Conseil du 24 juin 1982 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles (Journal Officiel du 05.08.1982) et modifiée par la directive 87/216/CEE du Conseil du 19 mars 1987 (J.O. du 28.03.1987) et la directive 88/610/CEE du Conseil du 24 novembre 1988 (J.O. du 07.12.1988).

Cette directive, appelée couramment directive "Seveso", a un double objectif: la prévention des accidents majeurs qui peuvent être causés par certaines activités industrielles et la limitation des conséquences d'accidents éventuels pour l'homme et l'environnement. La directive contraint les états membres à prendre certaines dispositions dont les principales peuvent être subdivisées en deux catégories:

Dispositions générales

Cette première catégorie de dispositions impose aux états membres de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les fabricants concernés soient tenus de mettre tout en œuvre pour prévenir les accidents majeurs et limiter leurs conséquences pour l'homme et l'environnement et de prouver à tout moment aux instances compétentes qu'ils ont pris soin de déterminer les risques d'accidents majeurs existants, de prendre les mesures de sécurité appropriées et d'informer, former et équiper, afin d'assurer leur sécurité, les personnes qui travaillent sur le site. Ces dispositions générales visent un large éventail d'activités industrielles.

Dispositions spécifiques

Ces dispositions concernent un certain nombre de mesures spécifiques qui ne touchent qu'une partie des activités industrielles (à savoir celles où des substances dangereuses présentes dépassent certaines valeurs limites): les fabricants concernés sont tenus de donner une notification détaillée des activités soumises; les fabricants concernés sont tenus de communiquer tout accident majeur aux instances compétentes; les états membres doivent désigner ou instituer les instances compétentes; les victimes potentielles, ainsi que les autres Etats membres concernés, doivent être informés.

Transposition de la directive "Seveso I" en droit belge

La directive "Seveso I" n'a pas été transposée en une seule fois en droit belge, mais a connu une transposition différente pour l'aspect sécurité du travail et l'aspect environnement. Pour ce qui est de l'aspect sécurité du travail, on disposait en effet des lois de base nécessaires pour la mise en œuvre de la directive, à savoir la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs (remplacée entre-temps par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail) et la loi du 16 novembre 1972 concernant l'inspection du travail.

La transposition de la directive pour l'aspect sécurité du travail fut donc assez simple et se concrétisa par l'ajout d'un nouvel article, à savoir l'art. 723 *quinquies*, au Règlement général pour la protection du travail (R.G.P.T.).

Par contre, il n'y avait au niveau fédéral aucune base juridique pour la protection de la population et de l'environnement. Il a donc fallu en premier lieu rédiger une loi de base et attendre jusqu'au 21 janvier 1987 pour que la loi "Seveso" voie le jour. La loi concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles exécute en fait les dispositions spécifiques de la directive Seveso, en ce qui concerne les compétences fédérales en matière de protection de la population et de l'environnement.

L'A.R. du 6 novembre 1987 relatif à la notification de certaines activités industrielles susceptibles de présenter des risques d'accidents majeurs (Mon.B., 24.11.1987) précise que le document à établir par l'exploitant doit contenir :

- | |
|--|
| Partie descriptive : |
| ➤ description de l'installation dans son cadre extérieur |
| ➤ description de ses installations et structures |

<ul style="list-style-type: none"> ➤ description des procédés ➤ description des substances dangereuses
Partie documentaire : <ul style="list-style-type: none"> ➤ étude de cas des incidents relevant ➤ codes de bonnes pratiques, normes et standards utilisés dans les activités industrielles notifiées
Partie analytique avec l'étude sûreté dont l'objectif est : <ul style="list-style-type: none"> ➤ d'identifier et de caractériser, de situer et de hiérarchiser les risques liés à l'exploitation ➤ d'analyser causes et conséquences de ces risques ➤ de rechercher les mesures de prévention ➤ de rechercher les moyens pour limiter les conséquences
Partie portant sur les actions préventives et les contrôles : <ul style="list-style-type: none"> ➤ moyens techniques ➤ moyens de contrôle ➤ mesures organisationnelles ➤ mesures pour éviter les interventions erronées

Les exploitants concernés sont tenus de communiquer tout accident majeur aux instances compétentes (voir annexe IV de A.R. du 6 novembre 1987 relatif à la notification de certaines activités industrielles susceptibles de présenter des risques d'accidents majeurs (Mon.B., 24.11.1987).

Les Régions ont également mis en œuvre la directive Seveso I dans le cadre de leurs compétences. En Région flamande, la procédure de permis a été adaptée à la directive Seveso I, en ce sens que pour certaines installations qui relèvent de la directive Seveso, un rapport de sécurité doit être joint à la demande de permis. La Région wallonne a adopté un régime semblable en exigeant qu'une "étude de sûreté" soit jointe à la demande de permis d'exploitation.

La directive "Seveso II"

A la demande du Conseil et du Parlement européen, la Commission européenne a préparé à partir des années 90 une révision générale de la première directive Seveso qui a débouché sur la directive 96/82/CE du Conseil du 9 décembre 1996 concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (J.O. du 14.01.1997)

Il ne s'agit pas d'une énième adaptation de la première directive Seveso, mais bien d'une nouvelle directive qui remplace entièrement la première. C'est pourquoi, elle est appelée directive "Seveso II".

La directive "Seveso II" poursuit, tout comme la directive originale, un double objectif: la prévention des accidents majeurs impliquant des substances dangereuses et la limitation des conséquences d'éventuels accidents majeurs pour l'homme et l'environnement.

Alors que l'ancienne directive visait simplement une harmonisation des réglementations dans les différents états membres, la nouvelle directive va beaucoup plus loin, en ce sens qu'elle déclare explicitement que l'objectif est d'assurer de façon cohérente et efficace un niveau de protection élevé dans toute l'Union européenne.

Deuxièmement, on peut constater que la nouvelle directive renforce de façon importante l'objectif de protection de l'environnement. Même des produits uniquement classés comme dangereux pour l'environnement (les substances dites écotoxiques) sont pris en compte.

Une des innovations de la directive au niveau du contenu est que l'on fait beaucoup plus attention à la "gestion" de l'entreprise. Toutes les entreprises relevant du large champ d'application de la directive doivent disposer d'un document expliquant la politique de prévention qui est mise en pratique de façon systématique.

A l'heure actuelle, on compte pas moins de 87 installations classées Seveso en Région Wallonne¹⁶ (soit 51 classées « petit Seveso » et 36 classées « grand Seveso »). Un site est dit Seveso lorsqu'il possède des substances dangereuses (inflammables, explosives, comburantes, toxiques, éco-toxiques) en quantités telles qu'il existe un risque d'accident majeur. L'accord de coopération que nous examinons ci-dessous distingue les petits et les grands Seveso sur base de quantités seuils, représentatives de la catégorie de dangers. Les exploitants des grands Seveso ont l'obligation légale de rédiger un rapport de sécurité. La plupart des informations contenues dans ce rapport sont accessibles au public.

L'accord de coopération interrégionale

Alors que la transposition de la première directive s'était faite via différents décrets et lois, on a opté, lors de la transposition de la deuxième directive, pour une réglementation cohérente basée sur une coopération étroite entre les différentes autorités compétentes. Ceci a débouché sur l'accord de coopération entre l'état fédéral, les Régions flamande et wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses.

L'accord de coopération a été signé par les gouvernements fédéral et régionaux le 21 juin 1999. Il a été entériné par le gouvernement flamand par le décret du 17 juillet 2000 (M.B. 11.08.2000), par le gouvernement wallon par le décret du 8 décembre 1999 (M.B. 12.10.2000) et par le gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale par l'ordonnance du 20 juillet 2000 (M.B. 07.09.2000). L'accord de coopération a été entériné par le Parlement fédéral le 26 avril 2001. Il est publié dans le Moniteur belge le 16 juin 2001 et est entré en vigueur le 26 juin 2001.

L'objectif explicite de l'accord de coopération est de réaliser la coopération maximale entre tous les services publics compétents, afin d'arriver à une mise en œuvre efficace et cohérente de la directive dans l'ensemble du pays.

Certaines parties de la directive Seveso II sont faciles à délimiter et relèvent clairement dans notre pays d'un seul niveau de compétence (par exemple, les plans d'urgence externes). D'autres parties, en revanche, relèvent simultanément de la compétence de l'autorité fédérale et de l'autorité régionale, même si c'est sous un autre angle d'approche (par exemple, la prévention sous l'angle de la sécurité du travail et la prévention sous l'angle de l'environnement et de la sécurité externe). Les compétences régionales en matière d'inspection couvrent la protection du public et de l'environnement. La protection des travailleurs est assurée par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Au lieu de scinder artificiellement ces compétences partagées et d'attribuer à chaque autorité une facette déterminée, l'option prise a été celle d'une coopération intensive entre toutes les autorités concernées afin d'optimiser l'expertise de chacun. L'exercice commun de compétences est même mis en œuvre pour des aspects où, théoriquement, une délimitation claire était possible. Toutes les autorités concernées sont en effet convaincues que seule une

16 D.G.R.N.E., *Rapport d'activités 2001, Division de la police de l'environnement*, pp.18-19, Jambes,

coopération maximale peut déboucher sur une mise en œuvre efficace et cohérente de la directive européenne dans l'ensemble du pays.

La coopération intensive se traduit explicitement dans la procédure d'évaluation des rapports de sécurité, le système d'inspection, les modalités d'intervention en cas d'accident majeur et enfin la structure de concertation permanente.

Lors du développement de la structure de coopération, un des points de départ fut aussi la volonté explicite de ne confronter les exploitants qu'à une seule instance par obligation.

La structure de coopération finale se base sur la définition de trois types différents de services publics:

1. *les services de coordination* (service public régional)
Ils veillent à la réception des notifications et des rapports de sécurité, à la distribution de ces documents à d'autres services publics compétents, à la réception et au groupement de l'évaluation des rapports de sécurité faite par les services d'évaluation et à la remise de l'évaluation globale à l'exploitant. Il y a un service de coordination par Région;
2. *les services d'évaluation* (services publics fédéraux et régionaux)
Ces services évaluent le rapport de sécurité et transmettent cette évaluation au service de coordination concerné;
3. *les services d'inspection* (services publics fédéraux et régionaux)
Ces services inspectent les entreprises soumises de façon coordonnée.

La mise en œuvre correcte des dispositions de l'accord de coopération est assurée par une structure de concertation permanente. Cette structure de concertation permanente a pris la forme d'une "Commission de coopération Seveso-Helsinki" au sein de laquelle siègent des représentants des différentes autorités compétentes. La présidence et le secrétariat sont assurés par la Direction des risques chimiques. La Commission de coopération se réunit au moins quatre fois par an. On y prépare également les réunions européennes des autorités compétentes des états membres.

3. Compétences en matière de prévention des risques

Prévention en matière de bien-être

Service interne pour la prévention et la protection au travail

L'article 33 de la loi relative au bien-être oblige chaque employeur à créer un service interne de prévention et de protection au travail. Ce service assiste l'employeur et les travailleurs lors de l'application des mesures prévues par la loi sur le bien-être.

Lorsque le service interne ne peut pas exécuter lui-même toutes les missions qui lui sont confiées, l'employeur doit faire appel pour le surplus à un service externe de prévention et de protection au travail spécialement agréé.

En règle générale, c'est un travailleur qui remplit la fonction de conseiller en prévention mais dans les entreprises de moins de 20 travailleurs, il peut s'agir de l'employeur lui-même. Un seul

service est compétent. Il a pour mission de dépister les risques d'accidents de travail ou de maladies professionnelles et de surveiller la sécurité et l'hygiène au travail. Il s'agit d'une prévention en première ligne, dans laquelle on tente d'aborder les problèmes de façon multidisciplinaire. Les services médicaux existants sont intégrés dans le service interne.

Conseiller en prévention

Il doit y avoir au moins un conseiller en prévention dans chaque SIPPT. Ce conseiller doit désormais être employé sous contrat de travail. La loi (art.14) prévoit que différentes compétences soient mobilisées dans les domaines suivants : sécurité au travail, médecine du travail, ergonomie, hygiène industrielle, aspects psycho-sociaux du travail. La première compétence doit toujours figurer dans le service interne de PPT. L'employeur décide, dans son plan global de prévention, quelles sont les compétences nécessaires pour assurer le bien-être des travailleurs. Dans ce cas, l'employeur peut soit élargir le personnel du service interne et y adjoindre les compétences nécessaires, soit faire appel à des experts dans l'entreprise qui ne font pas partie du SIPPT, soit encore faire appel à un SEPPT.

Selon le type d'activité présentant un degré de risque +/- élevé et selon le nombre de travailleurs, la formation requise pour le conseiller en prévention diffère.

Comités pour la prévention et la protection au travail¹⁷

Un comité pour la prévention et la protection au travail doit être institué dans toutes les entreprises qui occupent habituellement en moyenne au moins 50 travailleurs. Par entreprise, il faut entendre aussi bien les entreprises du secteur privé ayant une finalité industrielle et commerciale que les entreprises sans but lucratif comme les services sociaux et de santé.

Le comité est un organe bipartite et paritaire, c'est-à-dire qu'il est composé d'une part des représentants élus par les travailleurs de l'entreprise et d'autre part par les représentants désignés par l'employeur parmi le personnel de direction et que ces derniers ne peuvent être en nombre supérieur aux représentants des travailleurs. Le conseiller en prévention assure le secrétariat du comité.

Le comité a essentiellement pour mission de rechercher et de proposer tous les moyens et de contribuer activement à tout ce qui est entrepris pour favoriser le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. A ce titre, le comité émet des avis et formule des propositions sur la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, sur le plan global de prévention et le plan annuel d'actions établis par l'employeur, leurs modifications, leur exécution et leurs résultats. Il doit se réunir au moins une fois par mois au siège de l'entreprise.

Il émet des avis notamment sur les projets, mesures et moyens à mettre en oeuvre qui peuvent avoir des conséquences sur le bien-être des travailleurs, la planification et l'introduction de nouvelles technologies en ce qui concerne les conséquences sur la sécurité des travailleurs, toute mesure envisagée pour adapter les techniques et les conditions de travail à l'homme et

17 Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, chapitre VIII.

Arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des comités pour la prévention et la protection au travail.

pour prévenir la fatigue professionnelle, les mesures spécifiques d'aménagement des lieux de travail afin de tenir compte, le cas échéant, des travailleurs handicapés.

Le comité élabore et met en oeuvre les moyens de propagande et les mesures concernant l'accueil des travailleurs, l'information et la formation à la prévention et à la protection au travail. Il élabore également des propositions visant à embellir les lieux de travail et leurs abords.

Le comité examine les plaintes des travailleurs en matière de bien-être au travail ainsi que les plaintes qui ont trait à la manière dont les services auxquels il est fait appel en application des lois sur les accidents de travail remplissent leur mission. Enfin, le comité désigne une délégation chargée de se rendre immédiatement sur place lorsqu'il y a des risques graves et chaque fois qu'un accident ou incident a eu lieu.

Service externe pour la prévention et la protection au travail

Un service externe pour la prévention et la protection au travail peut être créé par un groupe d'employeurs, l'Etat, les Communautés et les Régions, les institutions publiques, les provinces et les communes. Bon nombre de services médicaux interentreprises ont été convertis en service externe.

Chaque fois qu'une mission est effectuée par un SEPPT dans une entreprise, le SEPPT doit établir un rapport destiné à l'employeur. Ce rapport est conservé par le SIPPT et soumis pour information au CPPT.

Après la vague des restructurations, fusions, absorptions dans le monde de la médecine du travail, il existe aujourd'hui près de 25 SEPPT agréés.

Prévention en matière environnementale

Répartition des compétences

Dans la réglementation environnementale, les personnes au sein de l'entreprise sur qui pèse le respect des obligations sont mentionnées de façon assez sommaire.

Ainsi, sur base de l'examen non exhaustif que nous avons mené, il ressort que les obligations de notification, de demande d'autorisation, de fourniture d'informations incombent au *demandeur* (Décret organisant l'évaluation des incidences sur l'environnement en R.W.), à l'*exploitant* (Décret relatif au permis d'environnement qui précise que, pendant la procédure de délivrance du permis, le demandeur est assimilé à l'exploitant), au *fabricant* (Loi du 21 janvier 1987 concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles), au maître d'ouvrage (art.13 du décret wallon sur les E.I.E.), ou encore le demandeur d'autorisation (art.7 dans l'A.E.R. d'exécution du décret wallon sur les E.I.E.) sans que soit identifié de façon plus précise un responsable au sein de l'entreprise.

La seule réglementation détaillée que nous avons trouvée en ce qui concerne la répartition interne des compétences en matière d'obligations du droit de l'environnement figure dans l'A.G.W. modifiant le RGPT en ce qui concerne l'utilisation d'organismes génétiquement modifiés ou pathogènes.

L'art.27 ter /7 prévoit que les utilisations confinées d'organismes visés sont placées sous l'autorité d'un ou de plusieurs *utilisateurs désignés* par l'exploitant. L'exploitant doit en notifier

les noms à l'autorité compétente, au fonctionnaire technique et à l'expert technique. Toute décharge, démission, mise à la retraite, incapacité de longue durée, décès ou licenciement doivent être également notifiés.

L'art.27 ter 8/ stipule que l'exploitant doit désigner un *responsable de la biosécurité* dont la mission consistera à :

- Superviser l'évaluation des risques
- Coordonner les déclarations et demandes de permis d'environnement
- Assurer la formation du personnel
- S'occuper de la gestion des déchets
- S'assurer que des mesures adéquates soient prises en cas d'accident
- Assurer la traçabilité des données
- Vérifier les conditions de stockage des OGM
- Organiser et prendre part aux inspections internes
- Veiller à la maintenance et au contrôle de l'appareillage
- Imposer aux utilisateurs le respect des règles
- Veiller d'une manière principale à la biosécurité de l'installation.

En outre, dans le mois qui suit l'octroi du permis d'exploiter, l'exploitant est tenu en vertu de l'article 27 ter /9 de constituer un *comité de biosécurité* comme instance de concertation *ad hoc*, sa composition et ses missions sont précisées dans ce même article.

Instances de concertation

En ce qui concerne les instances de concertation en entreprise en matière environnementale, rappelons que l'arrêté royal du 8 février 1993 (Mon. B. 04.03.1993) a prévu l'élargissement des compétences du CPPT aux questions d'environnement interne et externe. Même si cet arrêté ne prévoit pas de compétence consultative pour le CPPT, il reconnaît au CPPT un droit à l'information et à la documentation, à charge pour l'employeur de lui fournir la documentation, que ce soit à propos de mise en œuvre de procédés, de fabrication de produits nouveaux ou de modifications apportées aux procédés, aux installations ou aux produits. Le CPPT a droit annuellement à un commentaire détaillé de la part de l'employeur sur la politique environnementale. Ces dispositions ont été reprises dans les articles 14 à 20 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif aux missions et au fonctionnement des Comités pour la prévention et la protection des travailleurs (Mon. B. 10.07.1999).

Le Conseil d'entreprise institué dans les entreprises de plus de 50 travailleurs, en vertu de l'article 14 de la loi du 20 décembre 1948, dispose également de compétences en matière d'environnement, en ce sens qu'il peut obtenir des informations de base en lien avec l'environnement sur les sujets qui touchent à l'organisation du travail, les conditions de travail, la formation, les nouvelles technologies, les aspects économiques et financiers.

La seule instance de concertation *ad hoc* dont il est fait mention dans la réglementation wallonne est le comité de biosécurité dont question ci-dessus.

Risk management

La prévention des risques ne peut se concevoir sans une attribution claire des fonctions au sein de l'entreprise (fonctions de supervision, de formation, de contrôle, d'inspection, de gestionnaire de crise, de communication).

Parmi ces fonctions, il est une qui mérite un examen plus attentif, celle de risk manager. Son champ d'action couvre l'ensemble des risques, tels qu'on peut les appréhender de l'intérieur de l'entreprise. Il peut s'agir de risques pénaux, pour lesquels il n'y a par définition pas de transfert possible. Il peut s'agir des risques financiers et sociaux (risques de taux, risques de change, risques de couverture). Il peut s'agir des risques traditionnels (incendie, accident, autrement dit les dommages, la fraude, la RC générale ou au titre des produits, responsabilité des mandataires sociaux).

La fonction du risk manager consiste à identifier les nouveaux types de risques auxquelles l'entreprise va se trouver exposée, à dresser l'inventaire des risques menaçant effectivement l'entreprise et en estimer les probabilités de survenance, les amplitudes et les enjeux et enfin à maîtriser le coût du risque en mettant en place des dispositifs de lissage de la charge des sinistres dans le temps et des dispositifs de transfert de risques sur des tiers, assureurs ou investisseurs.

La perspective dans laquelle travaille le risk manager est sans doute une perspective essentiellement économique. Cela dit, son expertise en matière d'évaluation du risque est précieuse car il est obligé d'adopter un point de vue synthétique, prenant en compte l'ensemble des risques générés par l'activité d'une entreprise. De plus, les arguments économiques qu'il fournit à la direction générale de son entreprise peuvent contribuer à développer une véritable stratégie de prévention.

4. Outils de prévention des risques en entreprise

Normes de sécurité, d'hygiène, de qualité, de sécurité, d'environnement

Dans un cadre contraint ou sur une base volontaire, les entreprises ont développé bon nombre d'outils de gestion de la qualité, de l'hygiène, de la sécurité et de l'environnement qui mettent en œuvre des méthodes d'évaluation des risques. Comme l'indiquent Kourilsky et Viney, « la demande de précaution se traduit par un durcissement des normes de sécurité auquel concourt l'incessante amélioration des techniques de détection et d'analyse »¹⁸. Le recours à ces outils de gestion peut faire l'objet d'une certification qui atteste de la conformité des pratiques de l'entreprise aux exigences de qualité, d'hygiène, de sécurité ou d'environnement, cette attestation étant fournie par un organisme de contrôle agréé.

Ainsi, le BeSaCC (*Belgian safety criteria for contractors*) est un système développé par la FEB et les secteurs d'entreprise, pour l'attestation d'entreprises qui satisfont à des critères de sous-traitance sûre¹⁹. Ce système a été élaboré en s'inspirant du système VCA (*Veiligheid- Checklijst- Aannemers*) lancé en 1989 aux Pays-Bas. Des donneurs d'ordre importants dans la chimie, le nucléaire, déjà soumis à des normes de sécurité sévères, se sont rendu compte que de graves problèmes de santé et de sécurité pouvaient se poser avec leurs contractants. Certaines entreprises ont développé leur propre audit, d'autres ont collaboré à la réalisation d'une procédure applicable à plus grande échelle. Dans le système élaboré par la FEB, la fréquence des accidents de travail constitue un des principaux critères d'évaluation mais non le taux de gravité.

18 Kourilsky Ph. et Viney G., *Le principe de précaution - Rapport au Premier Ministre*, Documentation française - Ed.Odile Jacob, janvier 2000, p.73

19 Pour un commentaire par le CSC sur le système BeSaCC, voir CSC, *Bien-être*, mai 2000, pp.42-43

Méthodes d'analyse des risques

Dans le cadre de l'obligation faite par le législateur de mettre en place un système dynamique de gestion des risques, « la question de savoir comment réaliser une analyse des risques ne se pose plus. La majorité des conseillers en prévention connaissent bien les possibilités dans ce domaine. Cela va de la simple échelle de valeurs de 1 à 3 (ou à 5) à la méthode populaire de Kinney et autres variantes, en passant par la méthode matricielle, chacune étant subdivisée en 2 ou 4 composantes). A cela s'ajoutent les méthodes d'analyse plus spécifiques, comme celles qu'on trouve dans le domaine de l'analyse des modes de défaillance, l'identification des anomalies de processus, ou les méthodes qui, en ergonomie, permettent d'identifier et d'évaluer les dangers présents et les risques qui s'y attachent. Pour compléter le tableau, on doit encore mentionner les variantes de méthodes participatives qui ont fait leur apparition récemment »²⁰.

Nous donnons ici des points de repères sur quelques-unes des méthodes évoquées ci-dessus afin d'illustrer le foisonnement méthodologique et d'insister sur la nécessité de déterminer la méthode la plus appropriée avec le service de prévention, avec la direction de l'entreprise, en intégrant le plus en amont l'avis de toutes les parties intéressées.

Méthode d'analyse participative des risques

La méthode d'analyse participative des risques développée par l'asbl PREVENT garantit l'implication active de tous les collaborateurs de l'entreprise par la recherche des dangers et risques dans leur propre activité et pour leur propre domaine de travail. Chacun a l'occasion de réfléchir sur les facteurs de risques et les mesures de prévention possibles. Avec l'appui de Prevent, cette méthode a été utilisée notamment chez Distrigaz en raison de la diversité des activités menées et de la dispersion des lieux de travail. Une approche fortement décentralisée semblait dans ce cas tout à fait indiquée. Ce projet a démarré du management, il a rapidement impliqué 12 employés pilotes qui ont reçu une formation intensive à la méthode d'analyse participative des risques. Sur cette base, ces employés pilotes ont effectué une analyse des fonctions chez Distrigaz. Leur analyse a constitué la base du questionnaire soumis aux travailleurs. Les réponses au questionnaire ont été formulées dans le cadre d'une formation. Ces réponses constituent la base pour l'élaboration d'un plan global de prévention. La communication et l'information sont essentielles à la réussite d'un tel projet.

Méthode Kinney

La méthode Kinney détermine un indice de risque qui est le produit de trois facteurs, la gravité de l'effet (E), la fréquence d'exposition(F) et la probabilité(P). Le risque est égal à la possibilité X l'effet. La possibilité est fonction de la probabilité et de l'exposition. Au moyen de tableaux, on attribue des valeurs pour calculer le risque et obtenir un classement. Cette méthode fait partie des méthodes inductives. Elle ne tient compte que des facteurs directs. Si son résultat produit une bonne synthèse des risques, il fournit peu de propositions de mesures²¹.

20 Van Ballaer Jozef, « Système de gestion dynamique des risques : comment le mettre en œuvre ? », *Travail et Bien-être*, n2/2000, pp.9-14

21 Honings Chris, « Complémentarité des méthodes Kinney et d'analyse participative des risques », *Travail et Bien-être*, 5/2000, pp.29-34

Cf. Germeau G., « Elaboration du plan global de prévention dans une banque », *Sécurité Magazine*, Juin 2001

Divers audits de sécurité

De nombreux autres systèmes d'audit existent, notamment la méthode HAZOP (*Hazard and Operability Study*) et la méthode FMEA (*Failure Mode and Effect Analysis*)²² existent qui présentent divers avantages et inconvénients.

5. La précaution, une nouvelle donne pour les entreprises

Le principe de précaution s'impose-t-il aux entreprises ?

Disons-le d'emblée, la question est controversée comme l'illustrent les vifs échanges d'arguments entre François Ewald et Laurence Boy à propos de la question de savoir si le juge peut s'appuyer sur le principe de précaution pour contraindre les acteurs privés²³.

François Ewald soutient que « l'engagement dans une politique de précaution qui ne peut jamais être que sectorielle est l'affaire de l'état. (...) Les mesures de précaution en sont la mise en œuvre. (...) Elles sont du ressort des autorités publiques »²⁴.

Parmi les mesures de précaution qui sont du ressort des autorités publiques, il évoque

1. celles qui concernent la connaissance, l'identification des risques ;
2. celles qui constituent des mesures de prévention et qui passent par des interdictions, des moratoires, des embargos, des autorisations, des choix de meilleures technologies disponibles, un surdimensionnement de seuils ;
3. celles qui mettent en place des dispositifs d'indemnisation ;
4. celles qui ont trait à la responsabilité politique, administrative, civile et pénale.

Il nous semble qu'avec l'exigence de précaution, les producteurs et les industriels se voient eux aussi impartir de nouveaux devoirs. Ces devoirs sont *corrélatifs* à ceux qui pèsent sur les autorités publiques.

Les devoirs qui incombent aux acteurs économiques consistent à contribuer à la transparence des systèmes productifs, par le biais de l'*étiquetage* et de la *traçabilité*. Ce sont là des exigences qui reposent au premier chef sur ceux qui créent les risques résultant de l'activité économique, qu'il s'agisse de risques liés à l'exploitation, à l'approvisionnement de l'entreprise ou de risques liés à la mise sur le marché des produits. Ces exigences sont certainement lourdes pour les PME et les productions artisanales.

22 Pour une présentation sommaire de ces divers systèmes d'audit ou de radioscopie, leurs avantages et inconvénients, on consultera utilement *Prevent Actua*, 24 août 2000, n° 14

23 Boy Laurence, « Réponse à Olivier Godard », *Natures-Sciences-Sociétés*, forum A propos du principe de précaution, 2001, vol9, n° 1, 48-52 et Godard Olivier, « Réponse à Laurence Boy », id.

24 Ewald François, « Philosophie politique du principe de précaution », Ewald F., Gollier Chr., de Sadeleer N., *Le principe de précaution*, PUF, Que sais-je, 2001, p.54

Ces devoirs consistent aussi à remédier au déficit de connaissances sur les risques encourus en fournissant aux autorités publiques l'information nécessaire à la prise de mesures de précaution et à la révision de ces mesures au fur et à mesure de l'avancée des connaissances. Cette contribution à la meilleure connaissance des risques nous paraît recouvrir trois choses :

1. Une *obligation de fourniture d'information* sur l'activité entreprise et les risques qu'elle peut générer. Cette obligation est susceptible d'être limitée par le secret industriel et commercial, sans que cet impératif de secret ne puisse vider de toute sa substance l'information sur le risque

Ainsi, l'arrêté du gouvernement wallon sur l'utilisation confinée d'OGM prévoit à l'article 27 ter 3/ que «les données à caractère confidentiel ou liées au secret de fabrication et aux brevets que le demandeur peut indiquer dans sa demande de permis d'exploiter ne peuvent porter sur le nom et adresse de l'exploitant et de l'utilisateur, la description des OGM ou agents pathogènes, la classe et le lieu de l'utilisation confinée ainsi que des mesures de confinement, l'évaluation des effets prévisibles, notamment des effets pathogènes ou écologiquement perturbateurs et les informations publiées dans une quelconque presse ou par un office de brevet.

(...)Le fonctionnaire technique et l'expert technique ne divulguent à des tiers aucune information confidentielle, (...) et ils protègent les droits de la propriété intellectuelle afférant aux données reçues. (...) »

2. Une *obligation subséquente d'information* vis-à-vis de l'autorité compétente en cas de *connaissance de nouveaux éléments*. Le retour d'expérience, déjà nécessaire pour améliorer le niveau de prévention en entreprise, est en effet fondamental pour la bonne gestion collective des risques donnant lieu à l'application du principe de précaution.
3. Une *obligation de participation aux expertises contradictoires* qui seraient organisées par les autorités publiques au sujet de risques générés par l'entreprise concernée.

La précaution, un empêchement de négocier en rond avec les assureurs ?

Si le contentieux du principe de précaution concerne d'abord et avant tout la légalité des décisions administratives, de nombreux juristes s'interrogent pour savoir si l'application du principe de précaution aux acteurs économiques ne revient pas aussi à accentuer les règles de la responsabilité, en voyant se développer les régimes de responsabilité sans faute.

Pour Bernard Dubuisson, plusieurs éléments distinguent le principe de précaution d'une règle de responsabilité car ce principe ne répond pas à une logique de réparation : « La responsabilité civile telle qu'elle est conçue par le Code civil ne saurait être ni collective ni prospective. C'est pourquoi le principe de précaution, loin d'être indissociable de la responsabilité civile, invite à trouver une solution en dehors d'elle et à réfléchir à la réparation sur d'autres bases, de façon à laisser à celle-là le domaine qui lui revient. Lorsque les règles de responsabilité civile sont impuissantes, il faut songer à la mise en place de mécanismes différents fondés sur l'idée de solidarité ou de garantie »²⁵.

Cela étant, le devoir général de prudence des entreprises se trouve renforcé par le principe de précaution, ce qui, selon Dubuisson, rendra le juge plus rigoureux dans l'appréciation de la faute ou de l'erreur invincible.

25 Dubuisson Bernard, « Regards croisés sur le principe de précaution », *Aménagement-Environnement*, 2000, n°spécial, pp.17-23

Qu'advient-il également des risques de développement, à propos desquels la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux dit que « le producteur n'est pas responsable en application de la présente loi s'il prouve (...) e) que l'état des connaissances scientifiques et techniques au moment de la mise en circulation du produit ne lui permettait pas de déceler la présence d'un défaut (art.8) ?

Pour Dubuisson, le principe de précaution conduira vraisemblablement à un renforcement des conditions d'exonération de la responsabilité.

6. Table des matières

1. INTRODUCTION	2
UN PEU D'HISTOIRE	2
EXISTENCE DE SECTEURS À HAUT RISQUE.....	4
LE SPECTRE DES RISQUES GÉNÉRÉS PAR LES ENTREPRISES	4
INCIDENCE DE CERTAINES GRANDES TENDANCES AFFECTANT LE MONDE DU TRAVAIL.....	5
<i>Sous-traitance</i>	5
<i>Organisation du travail</i>	5
<i>Aménagement du temps de travail</i>	5
SECTEURS OÙ LA PRÉVENTION ET LA COUVERTURE DU RISQUE CONSTITUENT LE MÉTIER DE BASE ..	6
2. RÉGIME JURIDIQUE APPLICABLE EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES ..	6
LE SYSTÈME BELGE DE SÉCURITÉ SOCIALE EN MATIÈRE D'ACCIDENTS DE TRAVAIL ET DE MALADIES PROFESSIONNELLES	6
<i>Généralités</i>	6
<i>Les accidents de travail</i>	6
<i>Les maladies professionnelles</i>	7
<i>Observations</i>	12
LES ENTREPRISES FACE À LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE AU TRAVAIL	13
<i>Généralités</i>	13
<i>Définition du bien-être</i>	16
<i>Principes de prévention</i>	16
<i>Le système dynamique de gestion des risques</i>	17
<i>Agents biologiques</i>	18
<i>Agents chimiques</i>	18
<i>Radiations ionisantes</i>	19
LES ENTREPRISES FACE À LEURS OBLIGATIONS ENVIRONNEMENTALES	19
LES ENTREPRISES FACE À LEURS OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE RISQUES D'ACCIDENTS MAJEURS ..	23
<i>Présentation</i>	23
<i>La directive "Seveso I"</i>	23
<i>La directive "Seveso II"</i>	25
<i>L'accord de coopération interrégionale</i>	26
3. COMPÉTENCES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION DES RISQUES	27
PRÉVENTION EN MATIÈRE DE BIEN-ÊTRE	27
<i>Service interne pour la prévention et la protection au travail</i>	27
<i>Conseiller en prévention</i>	28
<i>Comités pour la prévention et la protection au travail</i>	28
<i>Service externe pour la prévention et la protection au travail</i>	29
PRÉVENTION EN MATIÈRE ENVIRONNEMENTALE	29
<i>Répartition des compétences</i>	29
<i>Instances de concertation</i>	30
RISK MANAGEMENT.....	30
4. OUTILS DE PRÉVENTION DES RISQUES EN ENTREPRISE	31
NORMES DE SÉCURITÉ, D'HYGIÈNE, DE QUALITÉ, DE SÉCURITÉ, D'ENVIRONNEMENT	31
MÉTHODES D'ANALYSE DES RISQUES	32
<i>Méthode d'analyse participative des risques</i>	32
<i>Méthode Kinney</i>	32
<i>Divers audits de sécurité</i>	33
5. LA PRÉCAUTION, UNE NOUVELLE DONNE POUR LES ENTREPRISES.....	33

LE PRINCIPE DE PRÉCAUTION S'IMPOSE-T-IL AUX ENTREPRISES ?	33
LA PRÉCAUTION, UN EMPÊCHEUR DE NÉGOCIER EN ROND AVEC LES ASSUREURS ?.....	34
6. TABLE DES MATIÈRES	36

Addendum sur le nouveau permis d'environnement wallon par Valérie-Anne Barriat

Le nouveau décret wallon relatif au permis d'environnement²⁶ est entré en application le 1^{er} octobre 2002. Cette nouvelle législation globalise l'ensemble des textes législatifs instaurant des autorisations administratives telles que le permis d'urbanisme, le permis d'exploiter, l'autorisation de déverser des eaux usées, l'autorisation de prise d'eau, etc. L'ensemble de cette matière était auparavant reprise de manière moins structurée dans le RGPT. Le nouveau permis vise à assurer la protection de l'homme et de l'environnement contre les dangers, les nuisances ou les inconvénients qu'un établissement est susceptible de causer, directement ou indirectement, pendant ou après son installation. Est aussi visée, non seulement la population à l'extérieur de l'enceinte de l'établissement, mais également toute personne se trouvant à l'intérieur de l'établissement, qui n'est pas protégé en qualité de travailleur (clients, fournisseurs, visiteurs...).

Cette nouvelle législation instaure un permis d'environnement²⁷ et un permis unique²⁸. A présent, le régime du permis d'environnement est fondé sur une nomenclature, non plus des établissements classés comme par le passé, mais des installations et activités qui interviennent dans un établissement. Pour établir cette nouvelle nomenclature, on s'est basé sur leur impact sur l'homme et sur l'environnement. De plus, les différentes installations et activités sont également réparties en 3 classes (classe 1, 2 et 3). Pour chaque classe, la législation définit l'autorité compétente pour recevoir les déclarations ou délivrer les permis.

La classe 1 regroupe les installations et activités potentiellement les plus polluantes, la classe 2 regroupe les installations et activités non-classées dans la 1 et la classe 3 regroupe les installations et activités ayant un impact peu important sur l'homme et sur l'environnement.

La règle est que toute personne souhaitant exploiter un établissement de première ou de deuxième classe doit obtenir un permis d'environnement préalablement à toute exploitation. La procédure est beaucoup plus légère pour les établissements de troisième classe car une déclaration préalable auprès du Collège des bourgmestre et échevins de la communes suffit.

Obtention d'une autorisation d'exploitation avant le début d'une activité	<ul style="list-style-type: none">➤ Respect des conditions d'exploitation qu'elles soient générales, sectorielles, particulières, intégrales ou complémentaires➤ Notice d'évaluation des incidences sur l'environnement (pour la classe 2) et étude d'incidence (pour la classe 1)➤ Permis d'environnement ou permis unique dans le cadre d'un
---	--

26 Décret du 11 mars 1999, relatif au permis d'environnement, M.B. du 8 juin 1999.

27 Permis d'environnement : décision de l'autorité compétente, sur base de laquelle l'exploitant peut exploiter, déplacer transformer ou étendre un établissement de première, deuxième, troisième classe, pour une durée et à des conditions déterminées.

28 Permis unique : décision de l'autorité compétente relative à un projet mixte qui tient lieu à la fois du permis d'environnement au sens du Décret relatif au Permis d'Environnement et à la fois, au permis d'urbanisme au sens du CWATUP (Code wallon d'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine).

	projet mixte (volet environnement + volet urbanisme)
--	--

L'exploitation de l'établissement doit se faire « en bon père de famille ». Indépendamment du permis délivré ou de la déclaration d'exploitation, et sans préjudice des obligations imposées par d'autres dispositions, l'exploitant d'un établissement :

- prend toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ;
- signale immédiatement à l'autorité compétente tout accident ou incident de nature à porter atteinte à la santé de l'homme ou à la qualité de l'environnement directement ou indirectement, pendant ou après l'exploitation ;
- fournit toute l'assistance nécessaire pour permettre aux fonctionnaires et agents compétents de mener à bien leurs missions, entre autres, les missions de surveillance ;
- informe l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins dix jours avant cette opération sauf cas de force majeure.

Un système de contrôle et de surveillance est prévu. Plusieurs personnes sont compétentes dont les officiers de police judiciaire, le bourgmestre et les fonctionnaires et agents de la Division de la police de l'environnement. En cas de manquement ou d'infraction aux obligations environnementales, l'exploitant s'expose à des sanctions administratives : de la simple amende à la peine d'emprisonnement.